

PROJET DE LOI

adopté

le 19 avril 1990

N° 86
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la propriété industrielle.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 83 et 233 (1989-1990).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article premier.

L'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article 66 *bis* de la présente loi. »

Article premier *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général ».

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 13 bis.* — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour ses éléments communs aux deux demandes.

« Dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieur emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Art. 3.

L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état

de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 4.

I. — A l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche » et les mots : « l'avis documentaire » par les mots : « le rapport de recherche ».

II. — A l'article 21 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche. »

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :

« *Art. 50 ter.* — Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale prévue au second alinéa de l'article premier de la présente loi. »

Art. 6.

L'article 54 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 54.* — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 56.* — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés de tels hommes de métier désignés dans l'ordonnance, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 *bis*, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

Art. 6 *ter* (nouveau).

Dans l'article 58 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

Art. 6 *quater* (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 58 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, supprimer les mots : « territoire français ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 58 *bis* de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'action fait suite à une réclamation du breveté ou de son ayant cause ».

Art. 6 *quinquies* (nouveau)

Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 200 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 500 000 F ».

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre VII *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VII BIS.

« DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS.

« *Art. 66 bis.* — L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« — de tout dépôt de demande d'un des titres de propriété industrielle mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

« — de tout acte de procédure subséquent ;

« — de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« — des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi. »

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 67 bis.* — Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du Conseil. »

Art. 9.

Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* — Les dispositions de l'article 66 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens. »

TITRE PREMIER *BIS* (NOUVEAU).

DISPOSITION PORTANT INCITATION A INVENTER.

Art. 9 *bis* (nouveau).

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « peut bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéfice ».

Art. 9 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa (1) de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par les deux phrases suivantes :

« Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée par la commission de conciliation instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1° de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines.

« 2° d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des

métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.

« 3° de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

Art. 11.

L'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce *a posteriori*. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle *a priori*. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SECTION I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Art. 12.

Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Cette liste est publiée.

Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13.

Art. 13.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 14 et 15.

..... Supprimés

SECTION II

*Conditions d'exercice de la profession de conseil
en propriété industrielle.*

Art. 16 A (nouveau).

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

Art. 16.

Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 18.

Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 18 bis (nouveau).

Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 19.

Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

SECTION III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 20.

Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 16 A.

Art. 21.

Tout personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les consultations et actes mentionnés à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 23.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

a) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

b) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;

c) les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24.

L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé.

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre III.

Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 avril 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.